

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION AU PROGRAMME D'ÉTUDES EN TECHNIQUES POLICIÈRES (310.A0)

**Adopté par le conseil d'administration le 26 mars 2008
et modifié le 10 juin 2009**

PRÉAMBULE

En vertu des dispositions de l'article 19 e) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et du Règlement relatif à l'admission à un programme d'études, le présent règlement vise à déterminer les conditions particulières d'admission des étudiants au programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales en techniques policières.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Collège » :	le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières;
« candidat » :	toute personne présentant une demande d'admission au Collège;
« étudiant » :	toute personne admise dans un programme d'études;
« enseignement secondaire » :	enseignement dispensé selon le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-06-01) du Québec.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admissible à ce programme, en plus de se conformer au Règlement relatif à l'admission à un programme d'études du Collège, un candidat doit :

- 2.1 se soumettre, au moment de l'admission, à une évaluation de ses capacités physiques et satisfaire aux normes établies par le Collège ;
- 2.2 se soumettre, au moment de l'admission, à une évaluation médicale et satisfaire aux normes établies par le Collège ;
- 2.3 ne pas avoir été reconnu coupable d'un acte criminel et fournir un certificat émis par un corps policier attestant de ce fait.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MAINTIEN

Maintenir un comportement responsable et compatible avec les normes d'embauche des différents corps policiers du Québec et, sur demande, fournir un certificat attestant que l'étudiant n'a pas été reconnu coupable d'un acte criminel.

ARTICLE 4 – PROCÉDURES

La direction adjointe au cheminement scolaire établit et modifie au besoin les procédures nécessaires à l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement et de sa révision.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.